

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la demande du 23 novembre 2023 de l'Office du Sport Herblinois,

Considérant que l'OSH souhaite organiser la manifestation « AtlantiSport Environnement » sur la commune de Saint-Herblain, le dimanche 24 mars 2024 et en particulier sur la rue James Cook et le parking d'Atlantis où se dérouleront certaines épreuves,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des participants et du public pendant le déroulement de l'épreuve,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le dimanche 24 mars 2024 de 06h00 à 19h00, afin de sécuriser les épreuves organisées par l'OSH, dans le cadre de la manifestation « AtlantiSport Environnement », la circulation et le stationnement seront interdits, à tout véhicule, à l'exception des véhicules prioritaires :

- rue James Cook, côté centre commercial Leclerc, dans sa section comprise entre le rond-point d'Onyx et le rond-point de la passerelle du Zénith ;
- place Océane et rue Océane ;
- les parkings entre la rue James Cook et le centre Leclerc Atlantis.

**ARTICLE 2 :** Le dimanche 24 mars 2024 de 06h00 à 19h00, le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette manifestation, sur les emplacements désignés article 1 du présent arrêté, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417 10 § II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 3 :** Les mesures édictées ci-dessus feront l'objet d'une signalisation réglementaire dont la mise en place et la surveillance seront assurées par les organisateurs.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992, modifiée, et **le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures** avant le début de la manifestation. **L'OSH** devra également informer les riverains de la fermeture de voie.

**ARTICLE 4 :** Au cas où ces prescriptions ne seraient pas respectées, la présente autorisation donnée à titre précaire et révoquant pourra être retirée à tout moment.

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2024-0110

**OBJET :**  
**Arrêté DPR-2024-0110**  
**Réglementation en**  
**matière de circulation**  
**et de stationnement -**  
**fermeture de voie -**  
**OSH - atlantisport**  
**environnement -**  
**rue James Cook -**  
**rue Océane - parking**  
**Atlantis le centre -**  
**le 24 mars 2024**

**ARTICLE 5** : Les usagers et les organisateurs sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les Services de police.

**ARTICLE 6** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 20 FÉVRIER 2024

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 20 février 2024